

N° 1020/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et  
classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement**

**du barrage du plan d'eau « le Petit Charry »**

**commune de MALICORNE**

**Propriété de la SCI LE PETIT CHARRY**

**Dossier n° 03-2022-00082**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher-Amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22/03/1978 portant autorisant de création de l'étang le Petit Charry en vue de l'irrigation de pépinières au titre de la réglementation sur l'eau ;

**Vu** les levés topographiques transmis par la SCI le Petit Charry en date du 14/10/2021 ;

**Vu** l'absence d'avis de la SCI le Petit Charry, propriétaire de l'étang sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 24/03/2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de surveillance et d'entretien du barrage ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue nécessite son classement au regard des critères définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture de l'Allier.

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La SCI le Petit Charry ayant son siège social 7 le Petit Charry, commune de MALICORNE (03600) est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau le Petit Charry situé sur le territoire de la commune de MALICORNE.

L'ouvrage est concerné par la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de MALICORNE Section ZD – parcelle n° 24 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 682 130 ; Y = 6 578 460	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DU PETIT CHARRY</b> Type : barrage poids en terre avec enrochement sur la façade Hauteur maximale : 12,21 m Longueur : 130 m  Présence d'un dispositif de vidange dans l'axe du barrage  Présence d'un déversoir de crue en rive gauche
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> irrigation des pépinières	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : eaux de ruissellement Volume approximatif : 149 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 3 ha 71 a

Le barrage de retenue permet l'écoulement des eaux par un déversoir latéral rive gauche à la cote 368,88 m NGF avec une ouverture de 2,5 m de largeur et 1,5 m de hauteur prolongé par un canal creusé dans le rocher qui longe le terrain avant de passer sous le chemin communal. Le déversoir est surélevé par un batardeau en bois. Le niveau d'eau est maintenu à la cote 369,92 m NGF (côte de Retenue Normale).

La vidange se fait par une canalisation en buse de Ø 500 mm.

Un plan topographique du plan d'eau est annexé au présent arrêté (annexe 1).

## **Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 3 : Classement du barrage**

Au regard de son volume et de sa hauteur, le barrage du Petit Charry relève de la **classe C** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 4 : dispositions générales et prescriptions techniques**

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Petit Charry devra s'assurer du respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté du 06 août 2018.

### **Article 5 : Constitution d'un dossier technique**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Petit Charry devra constituer ce dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et en adresser le sommaire et la liste des documents le constituant au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment il est indispensable de disposer de plans exacts de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues et de vidange, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage. À défaut de documents existants suffisants, ce dossier technique devra être reconstitué en produisant les études et relevés nécessaires afin de permettre également au propriétaire ou à l'exploitant du barrage du Petit Charry de s'assurer du respect des exigences essentielles de sécurité définies par l'arrêté du 06 août 2018. Ces données devront permettre également de définir a minima la cote de retenue normale (RN) et la cote des plus hautes eaux (PHE) du barrage et de proposer éventuellement une cote de danger.

### **Article 6 : Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle. Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de l'État chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Petit Charry devra produire ce document d'organisation dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'adresser au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

## **Article 7 : Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Petit Charry est tenu de mettre en place ce registre de suivi de l'ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le mettre à jour par la suite.

## **Article 8 : Rapport de surveillance périodique**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Petit Charry devra couvrir les années 2022 à 2026 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

## **Article 9 : Rapport d'auscultation**

Sur la base d'un rapport de prise en charge par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage du Petit Charry proposera dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté au service de contrôle des ouvrages hydrauliques un dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance efficace du barrage. A minima ce dispositif d'auscultation devra être constitué d'un dispositif de mesure de la cote de plan d'eau (échelles limnimétriques couplées éventuellement à une mesure en continu du niveau d'eau) et de mesures des débits de fuites sur les sorties du dispositif de drainage existant.

Sur les bases des mesures effectuées sur le dispositif d'auscultation retenu, le propriétaire ou l'exploitant du barrage fait établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage du Petit Charry devra couvrir la période 2022-2026 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe C et être transmis dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

## **Article 10 : Surveillance, entretien, vérification des organes de sécurité et visites techniques approfondies de l'ouvrage**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et fait réaliser des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La première VTA devra être établie dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de la VTA accompagné d'un courrier du propriétaire sur les suites données aux préconisations de la VTA devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard 3 mois après la date de la visite. Ce rapport de VTA sera également annexé au premier rapport de surveillance et ses conclusions reprises dans celui-ci.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

### **Article 11 : Vidange**

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond ». Un bassin de décantation doit être prévu afin d'isoler les matières en suspension

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces, listées en annexe 2, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Durant la vidange, les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. Les modalités de suivi sont fixées par le préfet.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **Article 12 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

### **Article 13 : Déversoir de crue**

Le dispositif de déversoir de crue devra être dimensionné de façon à répondre a minima aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Il doit être conçu de façon à résister à une surverse et la surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du milieu récepteur.

### **Article 14 : Stabilité de l'ouvrage**

En termes de stabilité, le barrage devra répondre aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le barrage doit comporter une revanche minimum au-dessus de la cote de la Retenue Normale et au-dessus de la cote des plus hautes eaux répondant aux prescriptions de l'arrêté précité ou aux règles de l'art et être protégé contre le batillage si nécessaire. Le responsable du barrage devra s'assurer du respect des exigences essentielles de sécurité définies dans l'arrêté du 06 août 2018 et être en mesure de démontrer que la stabilité de son ouvrage est assurée, avec des marges suffisantes, en situation normale et en situation de crue exceptionnelle.

Concernant la végétation ligneuse présente sur le barrage, le responsable de l'ouvrage devra proposer au service de contrôle un plan de gestion de cette végétation afin de limiter son développement et de réduire sa présence.

### **Article 15 : Dispositif de vidange**

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. En cas de danger grave pour la sécurité, les capacités des organes de vidange doivent permettre de réduire de moitié la poussée hydrostatique dans un délai inférieur à huit jours en supposant les apports nuls et en dehors de toute participation des prises d'eau. Par ailleurs, la vidange totale de la retenue doit pouvoir être garantie dans un délai de 21 jours dans les mêmes conditions. Ces vidanges d'urgence ne doivent pas causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

### **Article 16 : Qualité des eaux restituées à l'aval**

Les eaux restituées, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles de l'écoulement aval.

La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau récepteur à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau récepteur à l'aval du point de rejet ne peut excéder :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

### **Article 17 : Entretien et exploitation des ouvrages**

Le concessionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

### **Article 18 : Circulation piscicole**

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement (annexe 2).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 19 : Conformité au dossier et modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 21 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 22 : Remise en état des lieux**



Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 25 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 26 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MALICORNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

#### **Article 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 26 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

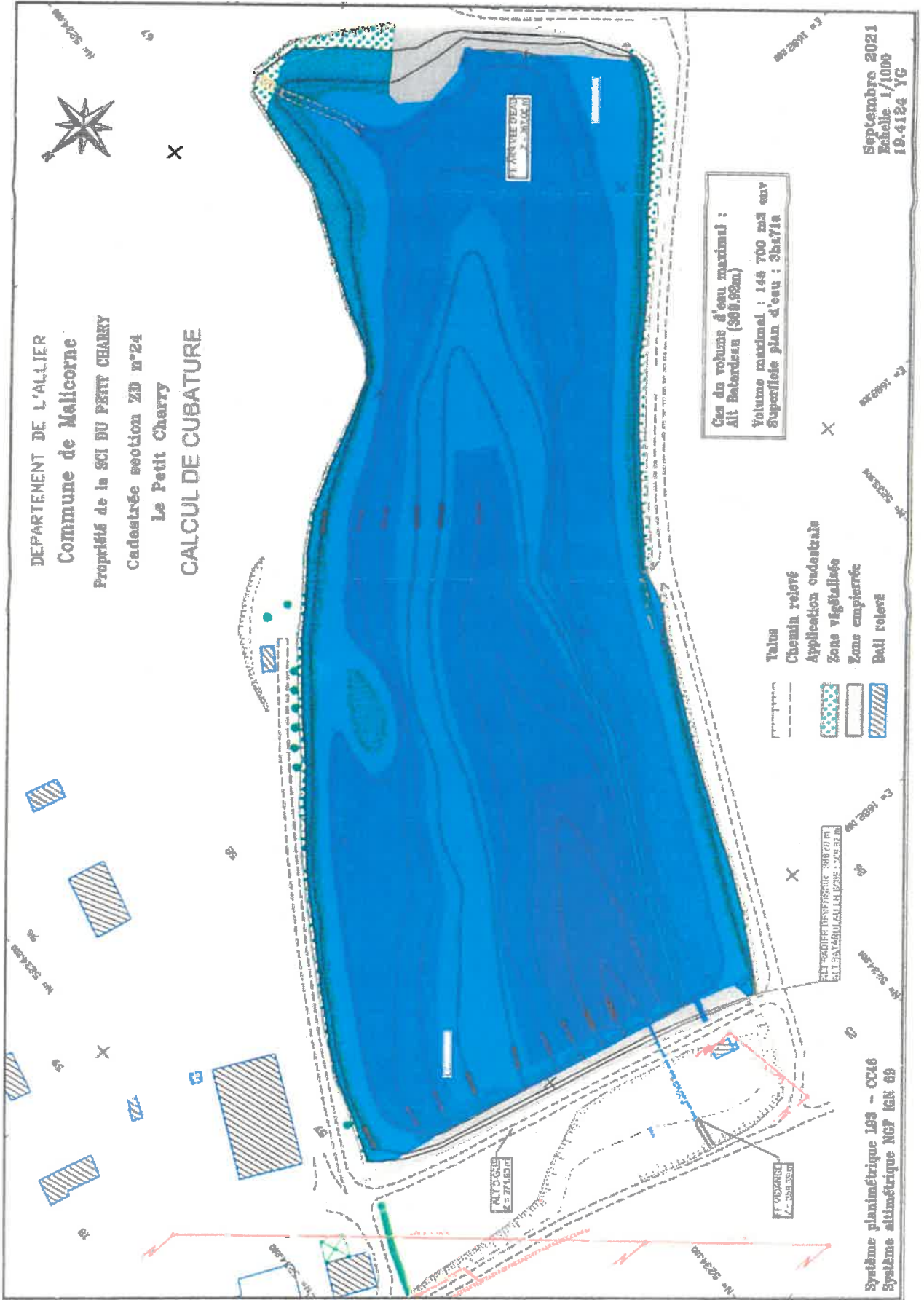
#### **Article 28 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,  
Le Maire de la commune de MALICORNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

YZEURE, le **10 MAI 2022**

Francis PRUVOT  
  
Chef du Service  
Police de l'eau

ANNEXE 1 : Plan topographique du barrage du Petit Charry





## ANNEXE 2 : Liste des espèces interdites

**La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :**

### Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

### Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

### Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;

*Rana dalmatina* : grenouille agile ;

*Rana iberica* : grenouille ibérique ;

*Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;

*Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;

*Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;

*Rana perezi* : grenouille de Perez ;

*Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;

*Rana temporaria* : grenouille rousse ;

*Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

